

COMMUNE
DE
UEBERSTRASS

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Affiché le 10.06.2022

Dossier suivi par KERN Sébastien - Instructeur ADS

Dossier déposé complet le 23 Mai 2022

Affiché en mairie le

N° DP 068340 22 E0003

Surface de plancher totale: 535,00 m²

Surface de plancher créée : 5,00m²

Destination :
Habitation
Service public ou d'intérêt collectif

Par : COMMUNE DE UEBERSTRASS

Demeurant : 26 Grand rue
MAIRIE
68580 UEBERSTRASS

Objet : Modification de la toiture de la mairie.
Remplacement des volets.

Sur un terrain sis : 26 GR GRAND RUE, UEBERSTRASS
Cadastré : section 15 n°63, 62

MADAME LE MAIRE DE UEBERSTRASS

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/02/2019,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles "mouvements de terrain et sur-risque sismique" des Vallées de la Largue et du Traubach, approuvé par arrêté préfectoral n° 2005-181-13 du 30/06/2005.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable déposée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

UEBERSTRASS, le 10.06.2022
Le Maire,

Marie-Cécile [Signature]

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Informations sur les taxes :

Le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement.

Observations :

La non-conformité des travaux aux dispositions du présent arrêté de déclaration préalable entraînerait l'application de l'article L480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et exposerait le constructeur aux sanctions pénales en vigueur.

Les prescriptions résultant de législations autres que celles relevant du Code de l'Urbanisme seront contrôlées par les services compétents et leur non-respect sera sanctionné selon les dispositions qui les régissent.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles et qu'il lui appartient de prendre toutes dispositions constructives permettant de prévenir le risque. Pour plus d'informations, consulter le site www.georisques.gouv.fr et les articles L.132-4 à L.132-9 et R.132-3 à R.132-8 du Code de la Construction et de l'Habitat.